

La conduite de l'expertise de justice administrative La posture de l'expert

Résumé : L'expert, délégué du juge, est à la recherche de la vérité scientifique et technique ; la controverse qui se traduit, dans la procédure, par la mise en œuvre du principe de contradiction, lui permet de réduire les incertitudes. Les principes directeurs du procès devant les juridictions administratives conduisent à une application différente du contradictoire tel qu'il est organisé par le code de procédure civile.

Il y a d'abord la vérité judiciaire, c'est celle du juge, qui s'exprime dans une décision de justice, un jugement. Il y a ensuite les vérités des parties, celles qui sont exprimées par leurs avocats et qui s'opposent sur les points litigieux qui sont l'objet du procès. Enfin il y a la vérité scientifique et technique, celle que recherche l'expert, celle pour laquelle le juge l'a désigné parce qu'elle concerne un domaine de compétence qui n'est pas le sien et qu'il doit connaître pour décider de la vérité judiciaire.

C'est ici que les choses se compliquent. En effet il est des domaines qui relèvent des sciences dures, comme la chimie. Il doit être possible de reproduire dans un laboratoire les faits qui ont été à l'origine d'une réaction chimique. À l'opposé, il est des domaines qui relèvent davantage de l'appréciation d'un professionnel comme la psychologie ou la psychiatrie. Entre les deux, on trouve tous les niveaux d'incertitude ; à chaque fois que l'expertise porte sur un domaine d'évaluation, les avis des experts peuvent diverger : c'est le cas en matière d'estimation immobilière, d'évaluation de titres de sociétés ou de fonds de commerce, d'évaluation de préjudices.

Il est fini le temps où l'argument d'autorité suffisait à l'expert pour émettre un avis non contesté, quoique non justifié ni motivé, sur le simple fait qu'il était inscrit sur une liste d'experts. L'avis de l'expert doit être basé sur une analyse des faits documentée et soumise à la contradiction des parties. L'expert doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité. La Convention européenne des droits de l'Homme y ajoute, pour que le procès soit équitable, la garantie de l'égalité des armes entre les parties au procès et le délai raisonnable de la procédure. La culture du doute doit imprégner la conduite de l'expertise.

Pour arriver à la vérité scientifique et technique, l'expert doit mettre en œuvre des diligences professionnelles de nature à réduire les incertitudes. Il doit :

- prendre connaissance du contexte général du litige et des points qui opposent parties,
- examiner les prétentions des parties et leur justification par leur description des faits et les pièces qu'elles produisent,
- obtenir la communication d'informations et de pièces que les parties n'ont pas produites à l'expertise et qui apparaissent indispensables à l'établissement des faits,
- le cas échéant, se rendre sur le lieu du sinistre pour observer personnellement les éléments lui permettant de déterminer l'origine de celui-ci,
- analyser des faits, provoquer et accepter la controverse des parties,

dans le but de répondre aux questions posées par le juge en donnant son avis.

Pour atteindre ce but, l'expert dispose de pouvoirs. C'est ainsi que le code de justice administrative lui permet :

- de demander la désignation d'un spécialiste, si une partie de l'expertise porte sur un domaine de compétence n'est pas le sien (CJA art. D.621-2)

- de demander au juge, à tout moment, d'étendre l'expertise à d'autres personnes que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties initialement désignées ou encore d'étendre la mission à l'examen de questions techniques qui se révéleraient indispensables à sa bonne exécution ou à l'inverse, d'en réduire l'étendue si certaines recherches envisagées apparaissent inutiles (CJA art. R.532-3)
- de convoquer les parties et leurs avocats à des réunions contradictoires (CJA art. R.621-7)
- d'obliger les parties à lui remettre sans délai, tous documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission et obtenir l'appui du juge en cas de carence d'une partie, par une ordonnance de communication de pièces, s'il y a lieu sous astreinte (CJA art. R.621-7-1)
- d'obtenir une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de ses honoraires et frais (CJA art. R.621-12) et obtenir l'appui du juge en cas de non versement de cette provision, pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'expertise (CJA art. R.621-12-1)

En matière de justice administrative, c'est le juge qui dirige le procès. Procédant des mêmes principes directeurs du procès, il appartient à l'expert de diriger les opérations d'expertise. Il n'est pas au service des parties. Pour autant, il doit respecter le principe de contradiction. Celui-ci se limite-t-il à la convocation des parties à des réunions contradictoires et à la communication à chaque partie des informations et pièces remises à l'expert ?

Selon Monsieur Jean BUFFET, président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation « *la contradiction, c'est simple ; c'est être appelé et pouvoir répondre* »¹

Selon Pierre LOEPER, président d'honneur du Conseil national des compagnies d'experts de justice « *la contradiction est une méthode scientifique : il s'agit en effet pour l'expert de mettre à l'épreuve de la controverse - c'est-à-dire d'un débat scientifique et technique - ses constatations, ses analyses, ses raisonnements et ses conclusions provisoires. C'est cette controverse qui peut dégager, et dégager avec sécurité, des éléments de vérité. Cette controverse constitue même le filet de sécurité de l'expert, en lui évitant de poursuivre dans des voies erronées.* » et d'illustrer son propos par une devinette : « *Y a-t-il une différence entre un expert qui s'abstiendrait de la contradiction et un train ? La réponse est positive et la différence d'importance : le train, quand il déraile il s'arrête !* ». ²

La mise en œuvre du principe de contradiction répond aussi à une exigence de loyauté vis-à-vis des parties et répond à la notion de procès équitable voulue par la Convention européenne des droits de l'Homme qui s'applique au juge, mais aussi à l'expert, délégué du juge.

Dans les travaux préparatoires de la réforme du code de justice administrative qui ont abouti au décret du 22 février 2010, il est dit ceci : « *Il n'a pas paru souhaitable, après débats, de reprendre le deuxième alinéa de l'article R 621-7, (dans le code de justice administrative), sur le modèle de l'article 276 du NCPC (code de procédure civile). A contraindre l'expert à prendre en compte les « dire » des parties, le groupe a été redouté que, pendant l'expertise, ne naisse un débat sur les conclusions de l'expert, débat qui n'a normalement sa place, que devant le juge. C'est rappeler que l'expert est au service du juge, à qui il doit ses réponses, non au service des parties. Naturellement, il n'est pas interdit à l'expert de devancer le débat qui naîtra sur son rapport, et donc de se prononcer sur le contenu de « dire » qu'il a reçus, pour autant qu'ils apportent un élément pertinent dans le débat* »³ Il est aussi redouté que la présentation d'un rapport d'étape en vue d'obtenir les dernières observations des parties n'allonge la durée de l'expertise.

¹ Congrès national de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, Rennes - 5 octobre 2001

² Congrès national de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, Reims - 8 octobre 2010

³ Rapport du groupe de travail dirigé par M. Daniel Chabanol au Conseil d'Etat – 25 septembre 2007

Que redoute-t-on précisément ? N'y a-t-il pas une nette séparation entre les pouvoirs du juge et ceux de l'expert ? L'allongement de la durée des opérations d'expertise d'un mois ou deux est-elle si redoutable si elle permet à l'expert de ne pas se tromper ? Le juge sera-t-il en mesure d'arbitrer un débat technique à l'audience dans un domaine qui n'est pas de sa compétence ? À notre avis, puisque c'est l'expert qui dirige les opérations d'expertise, il peut décider la présentation d'un rapport d'étape ou d'un rapport provisoire pour permettre aux parties de formuler leurs observations et réclamations dans un délai raisonnable qu'il leur fixe.

Pour ce qui est de la séparation des fonctions du juge et de l'expert déjà M. Philippe BORNIER, conseiller du roi, dans une conférence sur l'ordonnance d'avril 1667 de Louis XIV, relative à l'expertise civile déclarait : « *Les experts sont les juges de la question du fait, lorsqu'il s'agit de la vérification d'une chose qui ne peut être connue que par la pratique journalière de l'art qu'ils exercent, et le juge, ayant emprunté des experts la certitude du fait, y applique les maximes et décide la question du droit.* » Selon un ancien adage « ***ad questionem facti respondent juratores, ad questionem juris respondent iudices.*** » À l'expert d'exposer les faits, au juge de dire le droit Tout était déjà dit !

C'est encore M. Jean BUFFET qui disait : « *Ce qui est vrai pour le juge l'est aussi pour le technicien à qui le juge, qui n'a pas tous les savoirs, délègue parfois ses pouvoirs pour être éclairé sur des questions de fait. Il y a au moins deux raisons à cette vérité commune au juge et au technicien. La première est que le technicien, particulièrement l'expert, étant mandaté par le juge, revêt en quelque sorte le costume du juge, sans doute un peu moins orné car le technicien n'a pas l'imperium du juge, n'en a qu'une parcelle et, portant son costume, il emprunte sa personnalité et par conséquent son éthique. La seconde raison est que la mesure d'instruction, en tout cas l'expertise, peut être regardée comme une sorte de procès du fait dont l'issue, comme l'on dit les juges de Strasbourg en 1997 dans l'arrêt Mantovanelli, est de nature à influencer le sort du litige d'une manière prépondérante. Comme l'a écrit un auteur, l'expertise est un petit procès, décisif au sein du grand. Dès lors il doit offrir les mêmes garanties de bonne justice et de caractère équitable que le procès lui-même : impartialité de l'expert, célérité et bien sûr, respect de la contradiction.* »⁴

J'en terminerai en citant M. Serge DAËL, conseiller d'Etat, qui a, le premier, présidé la Cour administrative d'appel de Douai : « *Chargé d'appliquer le droit à une situation de fait le juge, qui parmi d'autres vertus nécessaires doit pratiquer ces disciplines complémentaires que sont l'aptitude au doute et l'esprit de décision, sait qu'il n'est pas omniscient. Si nul ne peut dire le droit à sa place il connaît en revanche ses limites sur les questions de fait. Consulter un homme de l'art n'est pas seulement l'acte d'une prudence salutaire ou d'une modestie louable : dans la démarche qui guide sa recherche de la vérité le magistrat sait que le processus est l'essence même du procès, que tout est dans les garanties dont il s'entoure pour minimiser les risques d'erreurs et maximiser l'examen complet et impartial de la situation qui lui est soumise, qu'ainsi dans ce cheminement l'expert a le cas échéant une place de choix.* »⁵



Bruno DUPONCHELLE

*Président de la Compagnie des experts près la Cour administrative d'appel de Douai
Secrétaire général du Conseil national des compagnies d'experts de justice
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice*

⁴ Congrès national de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, Rennes - 5 octobre 2001

⁵ 50^{ème} anniversaire de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Douai et les juridictions administratives (2004)